



## ACCORD DE RESEAU

entre

**La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque)**

et

\_\_\_\_\_ **(le Partenaire)**

1. Le présent Accord de Réseau (l'« Accord ») entre \_\_\_\_\_ (le « Partenaire ») et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la « Banque ») fixe la relation entre la Banque et le Partenaire (ensemble, les « Parties ») en ce qui concerne le Réseau Mondial de Formation pour le Développement (le « GDLN » ou le « Réseau »).

### **Contexte**

2. Le Réseau Mondial de Formation pour le Développement (GDLN), une initiative de la Banque mondiale, facilite la collaboration entre ses Partenaires pour la fourniture de leurs installations, services et techniques de formation interactive à distance à la communauté de développement afin d'organiser et de mettre en œuvre des activités de partage des connaissances, de formation, de consultation et de dialogue. Le GDLN s'étend dans le monde entier et réduit les distances géographiques de manière économique et avec un impact profond et durable.
3. Dès la signature du présent Accord, le Partenaire figurera au nombre des Partenaires participant au GDLN, dont l'objectif commun est de contribuer au développement en encourageant et en facilitant l'utilisation des technologies et techniques de formation à distance pour le partage des connaissances et la formation entre des personnes, organisations et institutions qui participent et contribuent à la réduction de la pauvreté et au développement économique et social dans les pays en voie de développement.

### **Responsabilités de la Banque**

4. La Banque doit :
  - 4.1. Fixer et réviser les politiques et procédures du GDLN après consultation avec les Partenaires et administrer le GDLN conformément à ces politiques et procédures. Les Procédures Opératoires actuelles du GDLN sont décrites en Annexe 1 et couvrent, entre autres :
    - 4.1.1. Les normes techniques minimales de connexion au Réseau ;

- 4.1.2. Les directives concernant les niveaux et types d'engagement des Partenaires du GDLN. (Directives d'Opérations pour les Partenaires) ;
- 4.1.3. Procédures et outils de programmation et paiement des Activités GDLN ;
- 4.1.4. Frais administratifs ;
- 4.1.5. Utilisations autorisées et interdites du Réseau, noms et logos de la Banque et du GDLN.
- 4.2. Coordonner les contrats (« Accords d'Activité ») nécessaires à la présentation des Activités GDLN sur le Réseau, ou au sein d'un Partenaire du GDLN. La Banque, le Partenaire participant à une Activité et d'autres participants essentiels, selon le cas, signeront un Accord d'Activité décrivant en détail les arrangements et responsabilités afférents à des Activités spécifiques.
- 4.3. Programmer, selon les besoins, toutes les Activités à diffuser par le biais du Réseau.
- 4.4. Exploiter et assurer la maintenance des installations techniques centrales du GDLN y compris, selon les besoins et la demande, l'achat en gros de bande passante satellite pour leur utilisation par certains Partenaires qui se connectent au GDLN par satellite et acceptent de rembourser à la Banque le coût de la bande passante sur le satellite.
- 4.5. Contribuer aux programmes de partage des connaissances et de formation et d'autres manifestations destinées à être diffusées via le GDLN, selon les besoins, conformément aux arrangements de la Banque avec des organismes gouvernementaux, des agences internationales et d'autres partenaires.
- 4.6. Faciliter la livraison de formation pour que le personnel du Partenaire développe ses compétences en matière de développement de méthodes et de gestion de la formation à distance.
- 4.7. Préparer et publier un Rapport Annuel des Activités GDLN.

### **Responsabilités du Partenaire**

- 5. Le Partenaire doit :
  - 5.1. Exploiter et assurer la maintenance de ses propres installations conformément aux Procédures Opératoires du GDLN (Annexe 1), telles que modifiées, qui exigent, au minimum, que le Partenaire :
    - 5.1.1. dispose de ou ait accès à un personnel qualifié et formé à l'utilisation et la maintenance de tous les équipements et à la gestion des contrats de service et de connectivité connexes afin de minimiser les perturbations techniques du Réseau ;
    - 5.1.2. payer régulièrement et conformément aux stipulations des contrats et autres accords leurs factures aux opérateurs satellite, de maintenance des équipements et d'autres services liés au GDLN ;
    - 5.1.3. mener les Activités GDLN conformément aux politiques et procédures décrites dans les Procédures Opératoires du GDLN ;
    - 5.1.4. utiliser le nom et le logo du GDLN exclusivement dans le cadre de la préparation et de la diffusion d'Activités GDLN telles que définies dans les Procédures Opératoires du GDLN et seulement de la manière prescrite dans un Accord d'Activité spécifique ;
    - 5.1.5. respecter les lois et réglementations applicables relatives à sa participation au GDLN.

- 5.2. Préparer et remettre à la Banque des rapports et informations concernant les Activités GDLN du Partenaire, conformément aux Procédures Opératoires du GDLN.
  - 5.3. Certifier chaque année que toutes les conditions énoncées dans le présent Accord ont été honorées.
  - 5.4. S'interdire de toute utilisation commerciale du nom de la Banque mondiale et de toute utilisation du logo de la Banque mondiale non autorisée expressément par écrit par le Contact administratif de la Banque tel que défini ci-dessous.
6. Si le Partenaire souhaite être reconnu comme Centre GDLN, tel que ce terme est utilisé dans les Procédures Opératoires du GDLN, le Partenaire se conformera aux exigences supplémentaires liées à cette reconnaissance prescrites dans les Procédures Opératoires du GDLN.
  7. Si le Partenaire souhaite être reconnu comme Centre national de coordination GDLN, tel que ce terme est utilisé dans les Procédures Opératoires du GDLN, le Partenaire se conformera aux exigences supplémentaires liées à cette reconnaissance prescrites dans les Procédures Opératoires du GDLN.

### **Propriété intellectuelle**

8. Les Parties reconnaissent l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle dans les Activités GDLN et assureront cette protection dans les Accords d'Activité qui régira les Activités GDLN spécifiques.

### **Contacts administratifs**

9. Les points de contact pour les notifications et la correspondance relatives à l'administration ou à la résiliation du présent Accord sont :

Pour la Banque :           Prénom, Nom : Monika Weber-Fahr  
                                  Fonction : Manager GDLN Services  
                                  World Bank Institute  
                                  1818 H St NW  
                                  Washington DC 20433  
                                  Tél. : (202) 473-0879  
                                  Fax : (202) 522-2005  
                                  Courriel : mweberfahr@worldbank.org

Pour le Partenaire :      Prénom, Nom  
                                  Fonction  
                                  ABC  
                                  Adresse  
                                  Ville, pays  
                                  Tél. : ( )  
                                  Fax : ( )  
                                  Courriel : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

Une Partie peut désigner une autre personne pour remplacer celle qu'elle a désignée ci-dessus, sur notification écrite de cette nouvelle désignation à l'autre Partie.

### **Litiges**

10. Tout litige entre les parties résultant du présent Accord ou s'y rapportant doit être tranché par arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le commerce international (CNUDCI) actuellement en vigueur. L'autorité de désignation sera le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, Pays-Bas.
11. Tout litige entre les Parties résultant d'Accords d'Activité ou s'y rapportant doit être réglé par arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage décrites dans l'Accord d'Activité.

### **Calendrier et résiliation**

12. Le présent Accord prendra effet à la date de la dernière signature, jusqu'à sa résiliation. Chacune des Parties peut, à son seul gré, mettre fin au présent Accord sur notification écrite à l'autre Partie, à condition que l'obligation des Parties de s'acquitter des obligations contractées dans le cadre d'un Accord d'Activité et les obligations de paiement d'une Partie survivent à cette résiliation.

### **Dispositions diverses**

13. Le présent Accord n'engage pas les Parties à conclure un quelconque Accord d'Activité spécifique ou à soutenir une quelconque activité GDLN spécifique. Les Parties conserveront leur plein pouvoir discrétionnaire concernant la conclusion d'un Accord d'Activité spécifique pour une Activité GDLN spécifique.
14. Rien dans le présent Accord ne sera interprété comme créant une relation de joint-venture, une relation de représentation ou un partenariat légal entre les Parties.
15. Rien dans le présent Accord n'est destiné à être ni ne doit être interprété comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités de la Banque mondiale ou de membres du groupe de la Banque mondiale, ces privilèges et immunités étant expressément réservés.

LISTE DES ANNEXES

Pour  
**L'ACCORD DE RESEAU**  
entre  
**La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la**  
**« Banque »)**  
et

---

Annexe 1 : Procédures Opératoires du GDLN